

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1848.

Réorganisation des monts de piété ⁽¹⁾.

ART. 21.

Amendement présenté par M. d'ANETHAN.

Les propriétaires des gages perdus ou volés, qui ne se trouveront plus dans le délai fixé par l'art. 19, ou qui n'auront pas fourni, avant l'engagement, la désignation suffisante de ces gages, seront tenus, s'ils veulent en obtenir la restitution, de rembourser, conformément à l'art. 2280 du Code civil, la somme prêtée, ainsi que les intérêts échus.

(1) Projet de loi, n° 65, session de 1846-1847.

Rapport, n° 140.

Amendements n° 156, 160, 164 et 166.